

# GE\_GERICHTE P/8521/2017 vom 25. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_8521\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8521_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/8521/2017 du 25 octobre 2021

IT: GE\_GERICHTE P/8521/2017 del 25 ottobre 2021

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; CONTRAINTE(DROIT PÉNAL) | CPP.319; CP.181; CP.183

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

ème éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 319; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n. 123). Le ministère public peut également ordonner le classement lorsqu'il peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (art. 319 al. 1 let. e CPP). Dans cette hypothèse (let. e), le ministère public et les tribunaux renoncent à toute poursuite pénale lorsque le droit fédéral le prévoit, notamment lorsque les conditions visées aux art. 52, 52 et 54 CP sont remplies. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. 2.2.1. Commet une contrainte selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. 2.2.2. Commet une séquestration selon l'art. 183 ch. 1 CP, celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté.

### E. 2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure, notamment, lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (al. 1 let. a). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore. Celui-ci, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui s'impose également à l'autorité de recours, signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Un soupçon, même impropre à fonder un verdict de culpabilité, suffit donc, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de

l'enquête et à exclure un classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

### E. 2.3

En l'espèce, la recourante a dénoncé, dans sa plainte, être traitée comme " une esclave " au domicile de la famille D\_\_\_\_\_, sans faire de distinction entre les membres qui, prétendument, l'obligeaient à effectuer les tâches ménagères. Or, rien ne justifie de renvoyer en jugement uniquement F\_\_\_\_\_, notamment pour contrainte en lien avec ces faits, et non pas C\_\_\_\_\_. Certes, les accusations de la recourante contre le premier sont rendues crédibles par les déclarations et conceptions personnelles de celui-ci, en particulier sur la place qu'occupe la femme dans un foyer, alors que la seconde a toujours contesté les faits. Cela ne saurait toutefois suffire pour différencier les deux cas, dans la mesure, déjà, où la prévenue n'a pas émis de réserves concernant les vues de son mari et qu'elle a, au contraire, qualifiées de " devoirs " les tâches ménagères que la recourante devait, selon elle, effectuer. L'instruction offre également des éléments qui permettraient de soutenir les accusations de la recourante à l'égard de la prévenue. L'audition de G\_\_\_\_\_, témoin externe de l'environnement familial, fonde des suspicions d'une situation difficile vécue par la recourante. De plus, D\_\_\_\_\_ a admis que de vives tensions existaient entre la recourante et la prévenue et que cette dernière était mécontente de l'attitude de son ex-belle-fille. À défaut de renseigner sur la teneur des disputes, ces déclarations confirment à tout le moins qu'un désaccord important et persistant opposait les deux concernées. De son côté, C\_\_\_\_\_ a expliqué que ces disputes avaient principalement pour objet l'exécution des tâches ménagères au sein du foyer, tandis que la recourante a mis l'accent sur le prétendu comportement violent (physiquement et verbalement) de la prévenue lors de sa consultation aux HUG. Ce qui précède converge vers un désaccord particulièrement prononcé entre la recourante et la prévenue au sujet des tâches ménagères. Dès lors, à supposer, comme le commande l'intention du Ministère public de renvoyer en jugement F\_\_\_\_\_ pour ces motifs, que la recourante aurait été forcée à exécuter les tâches domestiques au sein du foyer, une participation de C\_\_\_\_\_ ne peut pas être écartée dans l'éventuelle réalisation de l'infraction de contrainte vu le conflit qui existait. Surtout que la recourante a soutenu que son ex-belle-mère menaçait de la renvoyer au Kosovo ou de la faire accoucher là-bas pour confier l'enfant à l'adoption, ce qui pourrait constituer une menace d'un dommage sérieux au sens de la loi. L'épisode daté du 6 décembre 2016, durant lequel C\_\_\_\_\_ aurait empêché la recourante de sortir, offre également une assise suffisante pour une prévention pénale, à tout le moins de contrainte si ce n'est de séquestration. En effet, la prévenue a confirmé avoir " enfermé " la recourante dans l'appartement. Le mobile honorable invoqué par la prévenue n'apparaît pas déterminant à ce stade, surtout vu le peu d'estime qu'elle semblait accorder à la recourante, à teneur des messages envoyés par son fils. Enfin, le contexte global dont se plaint la recourante empêche de considérer cet épisode, même s'il devait être unique, comme de peu d'importance au sens de l'art. 52 CP, car il s'inscrirait dans une succession d'actes visant à la déposséder de sa liberté, au profit d'une pleine obéissance à son ancienne belle-famille. En définitive, la recourante conteste à raison le classement prononcé en faveur de C\_\_\_\_\_ pour les faits dénoncés en lien avec les infractions de contrainte et de séquestration. L'ordonnance querellée sera, partant, annulée dans cette mesure et la cause renvoyée au Ministère public sur ces points, libre à lui de décider de reprendre l'instruction ou de directement dresser un acte d'accusation parallèle à celui contre F\_\_\_\_\_ contre C\_\_\_\_\_.

**E. 3**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).!

**E. 4**

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP), la procédure n'étant pas terminée s'agissant des faits dont le classement a été valablement contesté. \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.